

# ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

### A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

#### DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

104

ID: 025-212505325-20230404-DP02553223C0030-AR

Reçu en préfecture le 05/04/2023

#### DOSSIER N° DP 025532 23 C0030

Demande déposée le : 09/03/2023 complétée le :

Date d'affichage en Mairie: 09/03/2023 Par: KRUMMENACHER Georges

Demeurant : 46 chemin des Fraises 13300 Salon De Provence Sur un terrain sis : 14 Ter rue du Cheneau Blond 25660 Saône

Référence(s) cadastrale(s): AN81 (1315 m²)

Superficie des panneaux 23,60 m²

Pour : Installation de 10 panneaux photovoltaïques anti-reflets

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU;

Considérant que le projet porte sur :

L'installation de 10 panneaux photovoltaïques anti-reflets d'une puissance totale de 5 kWc pour une superficie totale de 23,60 m² en autoconsommation sur site, le surplus passera en revente partielle ;

Considérant que :

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;

Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU;

## **ARRÊTE**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

Article 2:

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement :

Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet :

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saone, le 04/04/2023

e Maire Benot VUILLEMIN.

DOSSIER N° DP02553223C0030 Arrêté

**PAGE 1/3**